

Notice

Requête en adoption plénière de l'enfant du conjoint, partenaire ou concubin

(Articles 360 et suivants du code civil, articles 1165 et suivants du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15743.

Quelques notions utiles :

L'adoption plénière est, avec l'adoption simple, une des deux formes possibles d'adoption.

Il est possible d'adopter l'enfant de son conjoint, partenaire ou concubin sous certaines conditions.

L'adoption plénière va créer un nouveau lien de parenté entre le parent adoptant et l'enfant (appelé l'adopté(e)) de son conjoint, partenaire ou concubin et va supprimer les liens de parenté qui existaient entre l'adopté(e) et son autre parent biologique. L'adoption de l'enfant du conjoint, partenaire ou concubin laisse toutefois subsister la filiation d'origine de l'enfant à l'égard de ce conjoint, partenaire ou concubin et de la famille de celui-ci.

L'adoption plénière va produire des effets, notamment en matière de nom, d'autorité parentale et d'obligation alimentaire.

L'adopté(e) aura les mêmes droits et devoirs dans sa nouvelle famille qu'une personne dont la filiation est fondée sur la procréation.

L'adoption plénière est irrévocable.

Qui peut saisir le tribunal ?

Vous êtes marié(e), pacsé(e) ou en concubinage avec le père ou la mère d'un enfant qui **a été accueilli dans votre foyer avant l'âge de quinze ans**. Vous souhaitez demander son adoption plénière.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en adoption plénière de l'enfant du conjoint, partenaire ou concubin » vous permet de saisir le tribunal à cet effet.

Quand utiliser cette procédure ?

L'adoption plénière de l'enfant de votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) concerne les 6 situations suivantes :

► votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) est l'unique parent inscrit sur l'acte de naissance de l'enfant ;

- ▶ l'autre parent de l'enfant s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;
- ▶ l'autre parent de l'enfant est décédé et les parents du défunt sont eux-mêmes décédés ;
- ▶ l'autre parent de l'enfant est décédé et les parents du défunt se sont manifestement désintéressés de l'enfant ;
- ▶ l'enfant a déjà été adopté par votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) en la forme plénière et n'a de filiation établie qu'à son égard ;
- ▶ l'enfant avait été précédemment adopté en la forme plénière par votre conjoint, partenaire ou concubin(e) et son ancien conjoint, partenaire ou concubin(e) décédé(e).

Plusieurs conditions doivent être préalablement réunies avant de saisir le tribunal.

▶ **Conditions tenant à l'époux, partenaire ou concubin adoptant :**

Vie commune et consentement :

Vous devez être marié(e), pacsé(e) ou en concubinage avec le parent de l'enfant à adopter. Il n'y a aucune condition de vie commune à respecter.

Votre époux (se), partenaire ou concubin(e) doit donner son consentement à l'adoption plénière de son enfant.

Différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté(e) :

Vous devez avoir 10 ans de plus que l'enfant de votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) sauf dérogation accordée par le tribunal pour de justes motifs.

Vie commune :

Vous devez vivre avec l'enfant depuis au moins 6 mois.

▶ **Conditions tenant à l'enfant adopté :**

Condition d'âge de l'adopté(e) :

L'enfant dont vous demandez l'adoption plénière doit avoir 21 ans au plus.

Si l'adopté(e) a plus de 13 ans, il doit donner son accord devant un notaire français ou étranger qui établira un acte authentique à cet effet, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

▶ Condition de délai :

Vous pourrez déposer ou envoyer la requête à l'expiration du délai de rétractation de 2 mois à compter des actes de consentement requis (voir Les pièces à fournir).

Comment présenter votre demande ?

La requête doit indiquer précisément que votre demande concerne une adoption plénière.

Elle peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire sans recourir à un avocat **si l'enfant dont vous demandez l'adoption a été accueilli dans votre foyer avant l'âge de quinze ans.**

Dans le cas contraire, si l'enfant dont vous sollicitez l'adoption a été recueilli à votre foyer **après l'âge de ses quinze ans, vous devez nécessairement être représenté par un avocat** pour une telle demande, en sollicitant au besoin le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

La requête doit être datée et signée.

N'oubliez pas d'y joindre tous les documents et pièces utiles au traitement de votre demande.

Les renseignements concernant votre identité :

Les renseignements demandés à ce paragraphe vous concernent en tant que signataire de la requête. Il s'agit de compléter très lisiblement votre identité.

Les renseignements concernant votre situation :

Veillez indiquer la date de conclusion de votre mariage ou de votre Pacs devant l'officier d'état civil (ou devant notaire si votre Pacs a été enregistré par un notaire) et renseigner avec soin l'identité de votre époux (se), partenaire ou concubin(e).

Vous devez également mentionner la date du consentement à l'adoption plénière donné par votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) devant un notaire ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

Veillez indiquer si vous avez ou non des enfants en cochant la case correspondante et en renseignant, le cas échéant, les éléments demandés.

Les renseignements concernant l'adopté(e) :

Vous devez remplir avec soin la partie concernant l'état civil de l'enfant dont vous sollicitez l'adoption plénière et cocher la case correspondant à sa situation familiale.

N'oubliez pas de renseigner précisément, dans cette partie du formulaire, les informations portant sur le recueil du consentement de l'enfant à sa propre adoption s'il est âgé de plus de 13 ans.

Les renseignements concernant votre demande :

Dans ce paragraphe, vous déclarez être profondément attaché(e) à l'adopté(e), l'élevant comme votre propre enfant et vous désirez concrétiser cet attachement par une adoption plénière qui aura pour résultat de resserrer davantage les liens d'affection qui existent entre vous.

Vous devez préciser dans cette rubrique votre choix quant au nom de l'enfant.

Les renseignements concernant les motifs de votre demande :

Vous devez exposer au tribunal les raisons qui vous amènent à faire cette demande, notamment l'existence d'un lien affectif ancien ou d'une relation filiale avec l'enfant de votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e).

Où présenter votre demande ?

Votre demande, complétée et adressée au **procureur de la République**, doit être déposée ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- ▶ au tribunal judiciaire du lieu de votre domicile **si vous résidez en France** ;
- ▶ ou, au tribunal judiciaire du lieu du domicile de l'enfant **si vous résidez à l'étranger** ;
- ▶ ou, au tribunal judiciaire choisi en France par vous-même **si vous et l'enfant résidez à l'étranger**.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux judiciaires (<https://www.justice.fr>)

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles suivants :

- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de naissance (ou moins de 6 mois si l'acte est délivré par une autorité étrangère) ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois (ou moins de 6 mois si l'acte est délivré par une autorité étrangère) de l'acte de naissance de votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois (ou moins de 6 mois si l'acte est délivré par une autorité étrangère) de l'acte de naissance de l'adopté(e) ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois (ou moins de 6 mois si l'acte est délivré par une autorité étrangère) de l'acte de naissance du ou de vos enfant(s) si vous en avez ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois (ou moins de 6 mois si l'acte est délivré par une autorité étrangère) de votre acte de mariage, du récépissé d'enregistrement de votre déclaration conjointe de pacte civil de solidarité ou de votre déclaration de concubinage ;
- le consentement à adoption de votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) fait devant un notaire ou devant un agent consulaire ou diplomatique français ;
- le consentement à adoption de l'enfant s'il a plus de 13 ans fait devant un notaire ou devant un agent consulaire ou diplomatique français ;
- l'avis de vos enfants majeurs concernant le projet d'adoption. Si vos enfants sont mineurs, il convient de préciser leur âge et le lien entretenu avec l'adopté(e) ;
- si l'autre parent biologique de l'adopté(e) est vivant, le consentement à l'adoption plénière de son enfant ;
- la copie de la décision de retrait de l'autorité de parentale si l'autre parent biologique de l'enfant s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;
- la copie des actes de décès de l'autre parent biologique et des parents de celui-ci s'ils sont décédés ou bien tout élément prouvant le désintérêt des parents du défunt à l'égard de l'enfant le cas échéant ;
- la copie de l'acte de décès si votre conjoint(e) est décédé(e) et, le cas échéant, les copies des actes de décès de ses parents s'ils sont eux-mêmes décédés ou bien vous préciserez si des liens ont été maintenus avec la famille du parent décédé et dans l'affirmative, vous indiquerez si cette famille est informée de votre projet d'adoption ;
- le consentement du conseil de famille présidé par le juge des tutelles de votre domicile si votre conjoint(e) est décédé(e) ;
- des précisions sur le choix du nom de famille de l'adopté(e) ;
- le consentement de l'enfant à son changement de nom, et le cas échéant de prénoms, s'il a plus de 13 ans (ce consentement peut être fait sur papier libre) ;
- l'attestation sur l'honneur selon laquelle vous n'êtes « ni séparé(e)s de corps, ni divorcé(e)s ni en instance de divorce ni séparé(e) de votre partenaire ou concubin(e) » ;
- l'attestation sur l'honneur que l'adoption sollicitée n'est pas de nature à compromettre la vie familiale si vous avez déjà un ou plusieurs enfants.

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez joindre le certificat de coutume, relatif à la loi nationale du pays dont vous êtes ressortissants, en matière d'adoption, délivré par le consulat ou par un avocat de ce pays.

Si vous êtes domicilié(e) à l'étranger, vous devez joindre le certificat de coutume, relatif à la loi, en matière d'adoption, du pays de votre domicile, délivré par le consulat ou par un avocat de ce pays.

Si l'adopté(e) est un mineur étranger, vous devez joindre la copie recto-verso de son justificatif d'identité * et le certificat de coutume délivré par le consulat ou un avocat du pays dont il est ressortissant prouvant que la loi personnelle de l'enfant n'interdit pas son adoption plénière (cela ne concerne pas le mineur étranger né et résidant en France).

** Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.*

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation à l'audience :

Vous serez convoqué(e) à l'adresse que vous avez indiquée dans votre requête.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courriel à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre demande.

Il vous appartient d'informer le greffe de tout éventuel changement de domicile ou d'adresse de messagerie.

Lors de l'audience :

Les débats, s'il y en a, ont lieu à huis clos, en « chambre du conseil ».

A l'audience, le tribunal entendra vos explications, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estimera utiles.

Il a pour mission de vérifier que les conditions de l'adoption plénière sont remplies et que celle-ci est conforme à l'intérêt de l'adopté(e).

L'enfant capable de discernement est entendu dans des conditions adaptées à son âge et son degré de maturité soit par le tribunal soit par une personne désignée à cet effet.

L'enfant peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix (le tribunal peut désigner une autre personne si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt de l'enfant).

S'il y a lieu, il peut faire procéder à une enquête par toute personne qualifiée ou désigner un médecin pour procéder à tout examen qui lui paraîtrait nécessaire.

Le ministère public (le procureur de la République) donne son avis à la demande d'adoption plénière.

A l'issue de l'audience :

Même si les conditions légales sont remplies, le tribunal judiciaire n'est jamais obligé de prononcer une adoption. Il doit en apprécier l'opportunité au regard du seul intérêt de l'enfant adopté et s'assurer qu'elle ne compromet pas la vie familiale (notamment si vous avez déjà des enfants). Le tribunal peut alors refuser une adoption plénière et proposer, à la place, une adoption simple.

Le jugement est rendu en audience publique.

Une fois la décision rendue, vous en recevrez une copie transmise par le greffe du tribunal judiciaire.

Les effets de l'adoption :

Si l'adoption plénière est prononcée par le tribunal, plusieurs effets vont se produire, notamment :

- ▶ l'adopté(e) a les mêmes droits et devoirs qu'un enfant né de vous, y compris en matière d'empêchements à mariage ;
- ▶ l'adoption plénière est irrévocable ;
- ▶ l'acte de naissance d'origine de l'enfant est annulé : la transcription du jugement lui tient désormais lieu d'acte de naissance. L'enfant est inscrit sur votre livret de famille ;
- ▶ vous êtes titulaire de l'autorité parentale et l'exercez conjointement avec votre époux (se), partenaire ou concubin(e) comme pour un enfant né de vous deux ;
- ▶ une obligation alimentaire est créée entre vous et l'enfant adopté, et réciproquement.
- ▶ votre nom s'ajoute à celui de l'enfant adopté ou le remplace. Si vous avez des enfants communs avec votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e), l'enfant adopté porte le même nom que ceux-ci (nom du père, nom de la mère ou les deux noms accolés). Il vous est possible également de demander au tribunal un changement de son prénom ;
- ▶ l'enfant adopté pendant sa minorité acquiert automatiquement la nationalité française dès lors que vous ou votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) est de nationalité française. Il est alors considéré français dès sa naissance.
- ▶ l'enfant adopté a vocation à hériter de votre famille.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique" vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.

Lexique des termes employés :

Adoption : création d'un lien de famille ou de filiation entre l'adopté(e), généralement un enfant et le ou les adoptants, son/ses nouveaux parents qui ne sont pas ses parents biologiques.

Adoption plénière : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté(e) en remplacement du lien de filiation qui existait entre l'adopté(e) et sa famille d'origine.

Adoption simple : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté(e) sans suppression du lien de filiation entre l'adopté(e) et sa famille d'origine.

Certificat de coutume : attestation relative à l'existence, au contenu et à l'interprétation d'une loi étrangère.

Filiation : lien unissant un enfant à son ou ses parent(s).

Obligation alimentaire : aide matérielle et/ou financière donnée à une personne dans le besoin et qui ne peut assurer seule sa survie.

Séparation de corps : situation juridique qui résulte d'un jugement mettant fin à l'obligation de vie commune d'un couple marié.